



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/242
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté de communes de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois
Plate-forme de compostage de Campbon**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/05/2022 renforçant la prévention du risque incendie de la plate-forme de compostage exploitée par la Communauté de communes de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois à Campbon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/06/2015 enregistrant la plate-forme de compostage, notamment son article 1.5.1 qui rend applicable l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, notamment son article 3, qui impose que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement ;

Vu la "Note de récolement concernant les prescriptions complémentaires ICPE Plate-forme de compostage de Campbon Nov 2021" remise par la Communauté de communes de Pont-Château-St-Gildas-des-Bois en application de l'article 4 de l'arrêté du 18/05/2022 déjà cité qui présente la configuration retenue par l'exploitant pour ses différents dépôts, dont celui des refus de criblage ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 juillet 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La totalité des refus de criblage constitue un dépôt unique alors que le document d'implantation des matières combustibles remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans lors du récolement des dispositions de l'arrêté du 18 mai 2022 fragmente ce dépôt en plusieurs îlots.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes de Pont-Château-St-Gildas-des-Bois de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La Communauté de communes de Pont-Château-St-Gildas-des-Bois, exploitante de la plate-forme de compostage au lieu-dit "Les Perrières Neuves" à Campbon (44 750), est mise en demeure de respecter :

➤ **sous 4 mois**, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Campbon.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Campbon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **08 AOUT 2023**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE